

# Flash Info

Section Régionale BOURGOGNE

## Salariés aux carrières longues, vous pourrez partir à la retraite à 60 ans voire même avant !

Le 3 juillet 2012, le décret n° 2012-847 datant du 2 juillet 2012 a été publié au Journal Officiel. Il modifie l'article D. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale fixant l'âge de **départ à la retraite** anticipé pour certains salariés.

**Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er novembre 2012.**

### La situation avant le décret du 2 juillet

Le dispositif de départ à la retraite tel qu'établi avant le décret du 2 juillet 2012 est fixé comme suit.

Date de naissance	Durée de cotisation	Âge minimum d'ouverture du droit à pension de retraite
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	163 trimestres	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	163 trimestres	60 ans et 4 mois
1952	164 trimestres	60 ans et 9 mois
1953	165 trimestres	61 ans et 2 mois
1954	165 trimestres	61 ans et 7 mois
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	166 trimestres	62 ans

### Les modifications apportées par le décret du 2 juillet

#### - *Départ à la retraite avant 60 ans*

Les salariés, ayant débuté leur carrière professionnelle avant l'âge de 17 ans, pourront partir à la retraite avant l'âge de 60 ans dans les conditions suivantes.

#### **Une équipe à votre écoute et à votre service...**

Section Régionale BOURGOGNE

7, impasse de Picardie - 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Tél/Fax : 03.80.48.22.95. Tél port. : 06.23.81.28.72 - e-mail : monique.pontillo@cgcbtp.com

Année naissance	de Age de début d'activité	Durée minimale d'assurance cotisée	Age de départ à la retraite
1952	Avant 17 ans	164 trimestres	59 ans et quatre mois
1953	Avant 16 ans	173 trimestres (165 + 8)	56 ans
	Avant 16 ans	169 trimestres (165 + 4)	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165 trimestres	59 ans et 8 mois
1954	Avant 16 ans	173 trimestres (165 + 8)	56 ans
	Avant 16 ans	169 trimestres (165 + 4)	58 ans et 8 mois
1955	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres (166 + 4)	59 ans
1956	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres (166 + 4)	59 ans et 4 mois
1957	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	57 ans
	Avant 16 ans	170 trimestres (166 + 4)	59 ans et 8 mois

**Une équipe à votre écoute et à votre service...**

Section Régionale BOURGOGNE

7, impasse de Picardie - 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Tél/Fax : 03.80.48.22.95. Tél port. : 06.23.81.28.72 - e-mail : monique.pontillo@cgcbtp.com

1958	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	57 ans et 4 mois
1959	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	57 ans et 8 mois
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	Avant 16 ans	174 trimestres (166 + 8)	58 ans

**- Départ à la retraite à 60 ans**

**ATTENTION !** L'article premier du décret, modifiant l'article D. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale, prévoit également l'élargissement du dispositif « carrières longues » aux salariés ayant commencé à travailler **après 18 ans et avant l'âge de 20 ans** et justifiant d'une durée d'assurance cotisée suffisante pour leur génération. Ces derniers pourront partir à la retraite à 60 ans.

Avant ce décret, les salariés ayant commencé avant l'âge de 18 ans bénéficiaient déjà de ce dispositif.

Toutefois, pour bénéficier de ce dispositif, les salariés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans devront :

- avoir cotisé le nombre de trimestres requis (164, 165 ou 166) ;
- avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu avant leur 20<sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 trimestres pour les salariés nés en octobre, novembre ou décembre).

Pour ces salariés la condition de durée d'assurance est réduite de 2 ans, la majoration de 8 trimestres de cotisations supplémentaires introduite par la précédente réforme ne s'applique donc pas.

***Une équipe à votre écoute et à votre service...***

Section Régionale BOURGOGNE

7, impasse de Picardie - 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Tél/Fax : 03.80.48.22.95. Tél port. : 06.23.81.28.72 - e-mail : monique.pontillo@cgcbtp.com

**- Assimilation de nouvelles périodes à des trimestres cotisés**

Autre innovation, l'article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale est également modifié : le nombre de trimestre « réputés cotisés » est élargi. Sont désormais réputés avoir donné lieu à cotisations :

- 2 trimestres de période de chômage indemnisés ;
- 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité, faisant ainsi porter à 6 trimestres au maximum le nombre de périodes validées au titre de la maladie, des accidents du travail et de la maternité, sans que les périodes de maladie et d'accident du travail ne puissent dépasser 4 trimestres.

**- Financement du dispositif**

Afin de financer ce nouveau dispositif, le décret prévoit que les cotisations retraite seront augmentées de la manière suivante. Les cotisations patronales ne sont pas reproduites ici.

Date de versement de la rémunération	Cotisations prélevées sur la part de la rémunération inférieure au Plafond de la Sécurité sociale	Cotisations prélevées sur la totalité de la rémunération
Jusqu'au 31/10/2012	6,65 %	0,1 %
Du 01/11/2012 au 31/12/2013	6,75 %	0,1 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	6,80 %	0,1 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	6,85 %	0,1 %
A compter du 01/01/2016	6,90 %	0,1 %

Vous pouvez consulter les valeurs du plafond de la Sécurité sociale sur la page "[Plafond Sécurité sociale](#)" Source : Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture de la pension vieillesse, Journal officiel n°0153 du 3 juillet 2012

**Monique PONTILLO**

**Une équipe à votre écoute et à votre service...**

Section Régionale BOURGOGNE

7, impasse de Picardie - 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Tél/Fax : 03.80.48.22.95. Tél port. : 06.23.81.28.72 - e-mail : monique.pontillo@cgcbtp.com